

Première partie : la justice

En fonction de l'angle sous lequel on se situe, la justice peut avoir une signification différente. C'est donc peu terne polysémique. Si dans une perception large et peut-être perçue comme une vertu, c'est-à-dire un sentiment d'équité que l'on peut porter au fond de soi et dont empreint de subjectivisme, d'un point de vue technique, et équivaut plutôt à la fonction de juger, de dire le droit. Dans une perception plus étroite, elle désigne l'ensemble des institutions permettant à la fonction de juger de s'exercer. Ainsi en est-il des cours et tribunaux, des magistrats, les avocats, des auxiliaires de justice et j'en passe. Quoi qu'il en soit, la justice peut s'appréhender en une double dimension lorsqu'elle est d'abord un pouvoir d'une part et un service public d'autre part.

Chapitre Ier : la justice est un pouvoir.

Les prérogatives reconnues à l'Etat moderne sont diverses. Néanmoins, ce qui caractérise l'Etat de droit c'est donc la consécration formelle de la séparation des pouvoirs faisant coexister la fonction de juger avec celle d'édicter des lois et d'en assurer l'application.. Il faut dire que la consécration dans l'ancien droit de toutes ces prérogatives aux mains du roi n'est-il pas de nature à garantir les libertés individuelles ? C'est fort de ce constat qu'au XVIIIe siècle s'est fait jour un courant de pensée contre l'absolutisme dont John Locke peut être considéré comme celui qui, le premier en a fait écho dans son « [Essai sur le gouvernement civil](#) » avant que Montesquieu ne le stigmatise dans « [l'Esprit des lois](#) ». À l'heure actuelle, avec la dissémination de ses fonctions à travers les différents pouvoirs en ce que chacune d'elle n'appartienne plus exclusivement à un organe déterminé, il est plus que jamais indiqué de jauger la place du pouvoir de juger vis-à-vis de l'exécutif et du législateur.

Section Ière : Rapports de la justice avec le législatif

Alors qu'il revient au législateur le soin de dicter la norme que l'on peut définir comme une règle abstraite et générale en ce qu'elle ne vise aucun cas particulier, le juge est par contre chargé d'en assurer l'application en vue de donner une solution à des litiges concrets. La fonction donc de juger est celle de légiférer sont différentes, par conséquent le pouvoir judiciaire ne doit pas s'immiscer dans la fonction législative et vice versa.

Paragraphe premier : La non ingérence du pouvoir judiciaire.

Elle se manifeste aussi bien au niveau de l'élaboration des lois que de leur exécution.

A. Au nouveau de l'élaboration des lois

Selon la constitution du pays, il revient au pouvoir législatif d'élaborer en principe les lois. À contrario, le pouvoir judiciaire n'est habilité à le faire. Aussi, il est formellement interdit aux juges de prononcer des arrêts de règlements. On appelle ainsi des décisions de justice par lesquels, le juge à l'occasion d'un litige qui lui est soumis, pose une règle générale ayant vocation à s'appliquer à l'avenir. Autrement dit, il édicte une sorte de règlement qui, dépassant le cas d'espèces qu'il doit trancher, prend une portée générale. Cependant, il serait erroné, à la lumière

de ces considérations, de soutenir l'idée que le juge ne saurait être amené à interpréter la loi. En effet, dans l'hypothèse d'un texte obscur, il entre dans les attributions du juge d'en révéler le sens.

B. Au niveau de l'exécution des lois

Si le principe de soumission du juge à la loi ne fait aucun doute, il n'en reste pas moins que des difficultés peuvent survenir lorsque la règle dont le juge doit faire application est entachée d'inégalités. Même dans l'occurrence d'une loi ordinaire contraire à la norme fondamentale est donc entaché d'inégalité du fait de la place de la constitution dans la hiérarchie des normes, le juge est tenu d'en faire application, autrement il se rendait coupable de délit de dénigrement de justice. Il en est ainsi parce qu'il existe un conseil constitutionnel seul compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité. Lorsqu'une règle dont il est question d'appliquer l'application et qui paraît contraire à la loi provient du pouvoir réglementaire, il existe un recours particulier pourra être exercé devant le conseil d'état. Dans l'entendement courant, l'Etat de droit se caractérise par l'indépendance des différents pouvoirs.

Paragraphe deuxième : la non ingérence du pouvoir législatif.

À la question de savoir si le législateur intervient dans la fonction de juger, il convient de répondre par la négative. Il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans les jugements portés devant les tribunaux. Il faut dire qu'alors que l'action du législateur est souvent inspirée par des considérations d'opportunité, celle du juge doit avoir pour seul souci l'application de la loi dans un cas particulier.

Par ailleurs et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'interprétation des lois et du ressort des juges. Néanmoins, cette règle n'est pas absolue puisque rien ne s'oppose à ce que le pouvoir législatif vote une loi interprétative dont la raison d'être et de préciser le sens et la portée de la loi antérieure. Mais, si la règle de la séparation des pouvoirs est respectée, lorsque la loi interprétative se borne à lever les obscurités du texte et à faire connaître l'exacte volonté du législateur, il en va tout autrement lorsque la loi interprétative est prise à l'occasion d'un procès en vue de peser sur la décision du juge.

Section deuxième : Rapports de la justice avec le pouvoir exécutif.

Il faut dire qu'ils posent des problèmes complexes et importants à la fois. Toutefois, ils s'articulent essentiellement autour de la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Si le juge ne peut adresser des injonctions à l'exécutif, la réciproque est aussi vraie.

Paragraphe premier : La non ingérence du pouvoir exécutif.

Au terme de l'article 80 paragraphe deuxième de la constitution, les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à la seule autorité de la loi. Par conséquent, même s'il est au service de l'Etat, le juge est uniquement serviteur de la loi. Il doit être imperméable à toute idéologie politique. Mais l'essentiel n'est pas tant de poser un principe que de la faire respecter en veillant à ce que le juge soit effectivement à l'abri des sollicitations ou des menaces du pouvoir exécutif.

Toute la difficulté vient du fait que les juges sont des agents de l'Etat qui jouent un rôle essentiel dans leur carrière. Il revient au gouvernement le soin de les nommer et de pourvoir à leur avancement. Dans ces conditions, se pose la question de la façon de parvenir à garantir l'indépendance du juge qui doit rester insensible aux promesses alléchantes comme aux menaces arbitraires du pouvoir exécutif. Pour soustraire le juge à l'emprise du gouvernement qui décide formellement de sa carrière, il est institué non seulement un conseil supérieur de la magistrature mais aussi en principe d'inamovibilité qui n'opère que pour les seuls magistrats du siège.

A. traitement différentiel entre magistrats du siège et magistrats du parquet

Il existe principalement deux catégories de magistrats. Les juges proprement dit qui rendent les jugements et qu'on appelle les magistrats du siège parce qu'ils exercent leur fonction étant assis sur le siège et cotoient les magistrats qui sont chargés non pas de juger, mais de veiller à l'application de la loi et que l'on appelle communément par opposition magistrats debout. Leur mission consiste exclusivement à défendre les intérêts de la collectivité civile et plus précisément la loi qui en est l'expression. Rattachés à la catégorie des magistrats du siège les présidents des cours et tribunaux, les présidents de chambre, les conseillers, les présidents de section au conseil d'Etat est membre du conseil constitutionnel. Leur indépendance est garantie spécialement à travers la règle de l'inamovibilité qui veut qu'ils ne puissent être affectés ou déplacés avec leur consentement sauf si l'intérêt du service le requiert. Les procureurs généraux, les avocats généraux, les procureurs de la république, les substituts généraux, et les substituts et les délégués du procureur de la république près des tribunaux départementaux sont membres du parquet. Ils sont hiérarchiquement subordonnés entre eux et au ministre de la justice. Cette subordination a pour conséquence que chaque membre du parquet est dans la dépendance du garde des sceaux qui peut lui donner des instructions. Les magistrats du parquet ne bénéficient pas, contrairement à ceux du siège, de l'inamovibilité mais dans tous les cas il revient au conseil supérieur de la magistrature de veiller à l'individu du corps judiciaire.

B. le conseil supérieur de la magistrature.

Il s'agit d'un organe indépendant destiné à s'interposer entre le juge et l'exécutif pour les décisions les plus importantes relativement à sa carrière ou à son avancement et le cas échéant la discipline. Le conseil supérieur de la magistrature trouve son fondement juridique dans la constitution. Néanmoins, sans statut résulte d'une ordonnance du 3 septembre 1960 portant la loi organique modifiée par l'ordonnance du 13 juin 1966 no3606. Cette loi fera l'objet d'une modification à travers la loi organique no9226 du 30 mai 1992. Au nouveau de sa composition, sont représentés aussi bien les magistrats du parquet, les magistrats du siège que les pouvoirs politiques. Le président de la république assure la présidence et le ministre de la justice la vice-présidence. En sont membres aussi, le président du conseil d'état, le premier président de la cour de cassation, le procureur général près de la cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près cours d'appel. Relativement aux attributs du conseil, il faut dire qu'il se limite essentiellement à deux points d'une importance certaine:

-- la nomination des magistrats

-- la discipline.

Concernant le premier point, il convient de préciser que le conseil est compétent pour donner son avis sur les nominations de tous les magistrats sans distinction. À cet effet, il est présidé soit

par le président de la république soit par le ministre de la justice garde des sceaux. La compétence du conseil est aussi générale en ce qui concerne la discipline puisqu'il constitue l'autorité disciplinaire de tous les magistrats. C'est donc à lui que revient le soin d'apprécier les fautes commises et les sanctions qu'elles appellent. Il est alors présidé non pas par le président de la république ou le ministre de la justice mais par le premier président de la cour de cassation ou par le président du conseil d'Etat dans l'occurrence d'un magistrat du siège et par le procureur général près de la cour de cassation dans celle d'un magistrat du parquet. Les décisions du conseil ne peuvent s'offrir de recours.

Paragraphe 2 : La non emiction du pouvoir judiciaire.

Il est un principe selon laquelle il n'entre pas dans les pouvoirs du juge d'adresser des injonctions à une autorité administrative. Présentée comme une règle de portée générale, il trouve sa justification dans le fait que la délivrance d'un ordre par le juge violerait tout simplement le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Cependant, en raison de la mission de défense des droits et des libertés qui lui est confié, le juge peut être amené à apprécier la légalité des actes administratifs à travers notamment le recours pour excès de pouvoir dont la connaissance est de la compétence du conseil d'Etat qui vise l'annulation d'un acte réglementaire d'une part et l'exception d'illégalité tendant simplement à faire écarter lors d'un litige particulier l'application d'une règle illégale.

Chapitre 2: la justice est un service public

Si ce n'est du fait de ses effectifs, ou du budget qui lui ait alloué, la justice n'en demeure pas moins un service public important en raison de l'importante place qu'elle occupe au sein de la nation. Il est géré pas le ministère de la justice dans le respect d'un certain nombre de règles. C'est que non seulement la justice est un monopole de l'état mais en plus elle obéit à une organisation singulière.

Section Ière: la justice est un monopole étatique.

De tout temps, la justice a été considérée comme un attribut essentiel de la souveraineté. Il serait difficilement concevable que l'Etat ne s'en réserve pas le monopole. Une telle idée est d'autant plus justifiée que le pouvoir de rendre la justice n'implique pas seulement celui de dire le droit mais également comme conséquence nécessaire un pouvoir de commandement appelé Imperio. En conséquence de la décision rendue, le juge ordonne que tout soit mis en œuvre pour que sa décision soit effective au besoin d'en recourir à la force publique dont l'Etat est le seul détenteur. Il va sans dire qu'un tel pouvoir de commandement ne peut appartenir qu'à une personne investie par l'Etat lui-même du pouvoir de juger. Dans tous les cas, s'il existe des modes alternatifs de règlement des litiges, le mode normal demeure le recours à la justice étatique.

Paragraphe Ier: La justice étatique : Mode normal de règlement des litiges

De cette règle découlent 2 conséquences essentielles:

-- la première c'est qu'aucune autre autorité que les cours et tribunaux légalement instituées ne

peut rendre la justice au moyen de jugements ayant autorité de chose jugée et force exécutoire. -- la seconde c'est que l'Etat est tenu de rendre la justice obligatoirement lorsqu'il lui ait demandé. C'est ainsi que le juge qui refusait de juger au motif que la loi est muette ou obscure se rendrait coupable d'un déni de justice et s'exposerait à des sanctions. S'il est impossible pour le juge de trouver dans la loi une solution au litige qui lui est soumis, il doit statuer selon la solution qui lui paraît la plus équitable. Il serait difficilement concevable que l'état se réserve le monopole de juger et qu'il ne rende pas justice quand on lui demande. Toutefois, il importe de préciser que la régulation des rapports juridiques ne se résume pas uniquement à la justice étatique. De plus en plus, se développent d'autres modes de règlement des litiges présentant souvent l'avantage de la rapidité. Il convient de préciser que beaucoup de nos juridictions sont encombrées en raison notamment de la faiblesse des effectifs du personnel judiciaire.

Paragraphe 2: les modes alternatifs de règlement des litiges.

Ils sont plusieurs mais nous nous focaliseront essentiellement sur l'arbitrage qui est très prisé dans les relations d'affaires et sur la transaction dont le champ de prédilection et le domaine douanier.

A. L'arbitrage.

Il peut se définir comme un mode de juridiction à base conventionnelle par laquelle les parties choisissent un ou plusieurs personnes privées pour leur demander de trancher, au besoin en équité, leur différent né ou à naître. Les parties peuvent recourir à deux techniques pour soumettre leur différent à l'arbitrage. D'une part la clause compromissoire qui est l'acte par laquelle les parties, suffisamment averties, s'engage à l'avance à recourir à l'arbitrage dans l'hypothèse d'un litige éventuel. une telle clause est nulle en matière civile, par contre en matière commerciale, elle est totalement licite. D'autre part le compromis qui est la convention par laquelle les parties décident de s'en remettre à un ou plusieurs arbitres une fois que le litige est né. Le recours à l'arbitrage entraîne une renonciation à la justice étatique. Autrement dit, les arbitres exercent leurs fonctions dans le respect de la règle de droit si les parties décident de le conférer le pouvoir de statuer en équité. On le dit alors qu'ils sont investis de la qualité d'amiable compositeur. La décision rendue s'appelle sentence arbitrale. Malheureusement elle n'a pas force exécutoire, autrement dit, aucun moyen de contraintes ne peut être utilisé pour obliger la partie condamnée à exécuter ce qu'elle doit. Alors, on peut demander au juge l'exequatur c'est-à-dire la formule exécutoire qui sera de la sentence arbitrale un véritable jugement.

B. la transaction.

Elle se définit comme la convention par laquelle les parties décident de mettre fin à une contestation née ou la préviennent aux moyens de concessions réciproques chacune abandonnant un peu de ses prétentions. Elle est particulièrement utilisée en cas de violation de la législation douanière.

Section 2: les caractères spécifiques du service public de la justice

Ils sont essentiellement au nombre de 3 :

Paragraphe 1ère : La règle de l'égalité

Elle veut dire que toute personne a une égale vocation à être jugé par la même juridiction et selon les mêmes règles de procédure sans discrimination. Évidemment, l'égalité devant la justice vaut aussi bien pour les citoyens sénégalais que les étrangers. La portée de la règle n'est pas, toutefois, absolue dans la mesure où des institutions comme le chef de l'Etat bénéficient toujours d'un privilège de juridiction qui fait qu'ils ne peuvent être jugés, pour les actes accomplis dans leur mission, que par une juridiction extraordinaire qui est la haute cour de justice dont la composition et le mode de fonctionnement sont assez particuliers.

Paragraphe 2 : la règle de la gratuité.

Elle permet donc de garantir l'effectivité de l'égal accès à la justice en évitant que les personnes diminuées soient privées du droit d'ester en justice. La gratuité du service de la justice signifie que les justiciables n'ont pas à assumer la rémunération des magistrats. Si la justice est gratuite, il n'en demeure pas moins que le recours aux avocats ne l'est pas sauf s'il s'agit des indigents pour qui l'Etat a mis un service.

Paragraphe 3 : la règle de la permanence.

Elle signifie que la justice est rendue au Sénégal sans interruptions, d'une manière continue, sans intervalles entre des sessions qui se tiendraient périodiquement. La seule exception à cette règle concerne la cour d'assise dont l'une des caractéristiques est qu'elle siège par session. La règle de la permanence n'emporte nullement que les milieux judiciaires, ignorant les vacances. Seulement des aménagements sont prévus pour assurer cette continuité de la justice.

Section 3 : les principes directeurs du service public de la justice.

Un service public de la justice digne de ce nom se doit de réunir dans le cadre de son organisation les conditions indispensables pour garantir un procès équitable et qui ont pour nom, entre autres, la compétence et l'impartialité du juge, la célérité de la procédure. La consécration d'un certain nombre de principes participe de cette préoccupation.

Paragraphe 1ère: principes de l'unification des juridictions

Contrairement à la France où coexistent deux sortes de juridiction, le Sénégal se singularise par la règle de l'unité des juridictions à dualité de contentieux. Autrement dit, que le litige concerne l'administration ou le particulier, ce sont les mêmes juridictions qui ont vocation à intervenir. Le choix comporte bon nombre d'avantages. Du point de vue économique l'unification permet d'amoincir le coût de fonctionnement judiciaire. Du point de vue technique, elle permet de contourner ou de résoudre le problème de conflit de compétences et de tenir compte de la faiblesse de contentieux administratif.

Paragraphe 2 : le principe de la hiérarchie des juridictions.

Il faut dire que certaines juridictions sont hiérarchiquement supérieures à d'autres et que parmi les juges certains occupent une position hiérarchique les plaçant à un rang plus élevé que les autres. Le principe de la hiérarchie donne l'opportunité à tout plaideur non satisfait en premier ressort de demander un nouvel examen de l'affaire pas une juridiction supérieure. C'est le principe du double degré de juridiction.

L'appel est possible en toute matière. Il se distingue de la cassation qui est une possibilité offerte aux plaideurs une fois qu'ils ont épuisé les voies de recours. Seules les décisions rendues au dernier ressort peuvent être déférées dans la cour de cassation. Mais là la cassation ne rejuge pas le litige mes s'évertue tout simplement à s'assurer que la décision rendue l'a été conformément aux droits, elle est donc juge du droit.

Paragraphe 3 : le principe de la centralisation ou de la décentralisation des juridictions.

La centralisation participe du souci de rapprocher la justice des justiciables. La centralisation s'aperçoit à travers la concentration de juridictions supérieures: le conseil d'état, le conseil constitutionnel, la cour de cassation et enfin la cour des comptes en un milieu donné ce qui fait que la justice est rendue en milieu unique. Ce faisant, les plaideurs non plus de difficultés à identifier la juridiction qui tranche l'affaire.

Paragraphe 4 : le principe de la collégialité ou du juge unique

Si le tribunal départemental fonctionne sur la base d'un juge unique, il en va autrement des autres juridictions ou prévaut la collégialité. Elle signifie que les magistrats siègent et rendent leur décision en groupe.

Elle recèle trois avantages. D'abord, une justice éclairée, ensuite une justice impartiale et enfin l'indépendance de la justice le jugement à étant l'œuvre collective de la juridiction, le juge jouit d'une totale liberté de décision.

Paragraphe 5 : principe de l'impartialité du juge

Lorsqu'ils sont saisis, les juges doivent dire le droit, rien que le droit. À cet effet, ils sont tenus par une obligation d'impartialité malgré toutes ces garanties, le magistrat qui viendrait à manquer à ce devoir d'impartialité court le risque de se voir sanctionner dans le cadre de la mise à partie institué par l'article 392 du code de procédure civile (vient complément du code des obligations commerciales, le code pénal, et le code des incriminations et des sanctions).

Paragraphe 6 : le principe de la non-spécialisation des juges.

C'est un principe selon lequel, que le litige concerne l'administration ou les particuliers, ce sont les mêmes juges qui opèrent. Différemment à la France où il y a des juges pour l'administration et les juges pour la partie civile, cela à cause du manque de moyens financiers d'une part et des effectifs d'autre part, au Sénégal les juges ne sont pas spécialisés. Cette règle ne vaut que pour les juridictions inférieures (tribunal régional).

Paragraphe 7 : la nécessaire motivation des décisions.

En plus d'être perçu comme l'un des critères d'existence d'une véritable juridiction, l'obligation de motiver permet au tribunal d'expliquer le pourquoi de sa décision. Ce qui constitue une garantie contre l'arbitraire, le juge se voyant obligé de dépasser stade des impressions et de prouver la logique de son raisonnement avec pour objectif final de convaincre les parties. La motivation se décompose en deux parties. La première consiste à un exposé synthétique des faits accompagné de l'énonciation des moyens et prétentions des parties. La seconde, appelée phase de discussion, permet au juge d'exposer son opinion sur les moyens des parties et les raisons de la décision qu'il a été amené à prononcer. Les motifs se présentent sous la forme d'une longue série de développement que l'on appelle les attendus ou encore les considérants. Et c'est seulement après qu'intervient la décision proprement dite ou dispositif.

Deuxième Partie : Les juridictions.

À l'époque coloniale, il existait deux sortes de juridiction : d'une part les juridictions coutumières qui se caractérisaient par une procédure souple et orale et par un souci constant de conciliation, d'autre part les juridictions de droit modernes chargées de connaître les litiges mettant en jeu les citoyens, les étrangers qui avaient dans leur pays le statut de citoyen français et les autochtones qui avaient précédemment opté, dans un acte déterminé, pour le droit moderne. Ces dernières se subdivisaient en juridictions de l'ordre judiciaire et en juridictions administratives rendant ainsi nécessaire la mise sur pied d'un tribunal des conflits qui n'étaient rien d'autre qu'une juridiction chargée de trancher les conflits de compétences entre ces deux ordres de juridiction. Le législateur d'après indépendance s'est singularisé avec la consécration du principe de l'unité de juridiction à dualité de contentieux signifiant que se sont les mêmes juridictions qui ont compétences pour connaître du contentieux mettant en jeu les particuliers ou l'administration. Dans tous les cas, ces juridictions sont plurielles et hiérarchisées avec d'une part les juridictions de niveau inférieur et d'autre part les juridictions de niveau supérieur.

Chapitre Ier : La détermination de la juridiction compétente.

La fonction de juger se fragmente en un nombre important d'organes qui, loin d'être polyvalent, le pauvre exerce ses fonctions que dans un domaine limité, propre à chacun d'eux qu'on appelle la compétence. La compétence peut donc être définie comme l'étendue du pouvoir de juger dévolu à chaque juridiction. Le premier obstacle qui se pose au plaideur qui veut intenter un procès et celui de la détermination de la juridiction compétente. Cette compétence doit s'apprécier à deux niveaux d'un point de vue matériel et d'un point de vue territorial.

Section 1 : La compétence matérielle.

La compétence matérielle est fonction de la nature des rapports juridiques en cours, de l'objet du litige et de son importance. Ainsi le tribunal du travail est compétent pour connaître des litiges individuels naissants entre travailleurs et employés. Ce qui devait donc à dire que la détermination de la juridiction compétente est tributaire de la matière à juger.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue puisque la compétence peut reposer sur d'autres considérations. Par exemple, la personnalité du délinquant (tribunal pour enfants) ou encore la valeur du litige. C'est pourquoi on préfère utiliser l'expression compétence d'attribution parce que le pouvoir de juger qui appartient à chaque juridiction résulte du fait qu'il lui est attribué par la loi.

Section 2: La compétence territoriale.

Une telle préoccupation ne se pose que pour les juridictions de niveau inférieur. Une fois donc que l'on connaît la nature de la juridiction appelée à se prononcer, il convient de déterminer parmi toutes les juridictions de même nature, celle qui est territorialement compétente pour connaître un tel litige. À priori, on peut penser que la compétence territoriale n'est pas importante. Seulement d'un point de vue pratique, elle vaut son pesant d'or. En effet, le fait d'être obligé de plaider loin de chez soi est handicapant notamment du point de vue financier. Le critère de détermination de la juridiction territorialement compétente est fonction de la nature du litige conformément à l'article 34 du code de procédure civile. Pour le contentieux privé, la juridiction territorialement compétente, de principe, est celle dans le ressort duquel se trouve le domicile ou la résidence du défendeur. Contrairement aux règles de la compétence matérielle, les règles de compétence territoriale participent du souci de protection des défendeurs, par conséquent ils sont habilités à aller modifier par le biais de la clause attributive de compétence. Toutefois, cela n'est point possible en matière de divorce en vertu de l'article 167 du code de la famille qui stipule que la juridiction compétente est, dans ce cas, est celle du domicile de la femme mariée. En matière pénale, le tribunal territorialement compétent et celui soit du lieu de commission de l'infraction, soit celui de la résidence du prévenu, soit celui du lieu d'arrestation du délinquant, soit enfin celui du lieu de détention.

Chapitre 2: les juridictions de niveau inférieur.

Par juridiction il convient d'entendre les organes chargés de trancher les litiges au moyen d'une décision à laquelle dans un sens très large on donne le nom de jugement. Contrairement à la France, le Sénégal a consacré la règle de l'unité de juridiction à dualité de contentieux. En raison du nécessaire respect de la hiérarchie et du double degré de juridiction l'étude des juridictions de niveau inférieur fait apparaître deux catégories : les juridictions du premier degré et les juridictions de second degré ou d'appel.

Section 1: les juridictions de premier degré.

Elles se répartissent en juridictions de droit commun et en juridictions spécialisées

Paragraphe 1 : les juridictions de droit commun.

À dire vrai, le tribunal régional constitue la juridiction de droit commun par excellence puisqu'il est de principe compétent. À côté de lui figure en bonne place le tribunal départemental.

A. Le tribunal départemental.

Comme l'indique l'adjectif, sa compétence territoriale épouse le département. Néanmoins, certains départements en sont dépourvus de sorte qu'il n'est pas rare que plusieurs départements soient couverts par une seule et même juridiction.

1. Organisation du tribunal.

Il est dirigé par un président qui a entre autres pour mission de répartir les affaires en fonction des besoins. Le tribunal départemental compte plusieurs juges. En cas d'empêchement ou d'absence, le président est suppléé par un vice président ou par le magistrat le plus ancien. Dans chaque tribunal départemental, un juge désigné par arrêté du ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction. En principe, le parquet présenté par un délégué du procureur de la république exerce ses fonctions sous l'autorité du procureur de la république près du tribunal régional dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal départemental.

2. Compétence du tribunal.

En matière civile et commerciale, en vertu de l'article 6 du décret 84-1194 du 22 octobre 1984. Le tribunal est compétent pour connaître toute action personnelle ou mobilière en dernier ressort puisque la valeur de 200 000 francs est en premier ressort jusqu'à la valeur de un million francs. Toutefois, la règle souffre de quelques exceptions. Ainsi en est-il lorsque le législateur lui attribue compétence en matière de saisie, domaine qui est normalement du ressort du tribunal régional pour connaître des demandes en réclamation affirmative validité nullité ou main levée de saisie arrêt. Dans la même foulée, l'article 9 autorise le juge à connaître en premier ressort des actions relatives au statut personnel (mariage, divorce, succession) notamment des demandes en paiement ou suppression de pensions alimentaires. Conformément à l'article 7 sont aussi de sa compétence les actions relatives aux contrats *** de louage*** d'immeubles à l'usage d'habitation en dernière ressort tous les baux conclus en un taux de loyer inférieur à 25 000 francs par mois et en premier ressort parce que le taux en question dépasse ce montant sans dépasser 50 000 francs.

En matière pénale, le tribunal départemental est compétent pour connaître les contraventions. Sont considérées comme telles les infractions punies d'un emprisonnement allant d'un jour à un mois et/ou d'une amende allant de 200 à 20 000 francs.

B. le tribunal régional.

Il eût été érigé en lieu et place du tribunal de première instance et présente, du point de vue organisationnel, quelques ressemblances avec le tribunal départemental.

1. Organisation du tribunal.

À chaque région administrative correspond au tribunal régional dont le président est assisté quelquefois d'un ou plusieurs vices présidents. Dans chaque tribunal régional le garde des sceaux désigne un ou plusieurs juges d'instruction. Les fonctions du ministère public sont dévolues au procureur de la république suppléé en cas d'absence par le plus ancien des substituts.

2. La compétence du tribunal.

Elle est très étendue puisque embarrassant aussi le contentieux administratif.

-- en matière civile et commerciale : il connaît en premier ressort de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence du tribunal départemental.

-- en matière administrative : en vertu de l'article 20 du décret précité fixant la composition de la compétence des cours d'appel des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, le tribunal régional connaît du contentieux administratif et fiscal à l'exception du recours pour excès de pouvoir qui est de la compétence du conseil d'Etat, les recours en matière électorale dont la compétence est réservée à une autre juridiction.

-- en matière pénale : les tribunaux régionaux connaissent sans préjudice les dispositions spéciales concernant les mineurs délinquants et sous réserve des dispositions légales particulières de tous les délits autres que ceux qui sont réservés à la compétence des tribunaux départementaux.

C. La cour d'assise

La gravité de l'infraction qualifiée de crime et des peines susceptibles d'être prononcées justifie la mise en place d'une juridiction revêtue d'une certaine solennité. Cette juridiction c'est la cour d'assise. Elle présente un certain nombre de particularités tant au niveau de son ressort, de sa composition, de son fonctionnement et de ses décisions.

1. Le ressort territorial de la cour.

Il n'est ni départemental, ni régional puisque les cours ont leur siège établi à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack. Mais de façon exceptionnelle lorsque les circonstances le requièrent, le ministre de la justice pour fixer le siège de la cour d'assise dans une autre ville. Le ressort de la cour d'assise de Dakar s'attend aux tribunaux régionaux de Dakar et de Thiès.

2. Composition de la cour.

Son originalité majeure réside dans le caractère hétérogène de sa composition. D'une part, la cour proprement dite est composée de trois magistrats professionnels, le président qui dirige les débats et qui est soit un président de chambre soit un conseiller de la cour d'appel, deux accessaires choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal régional du lieu où se tiennent les assises. D'autre part les jurés au nombre de 6 dont 4 membres titulaires et 2 suppléants désignés par tirage au sort sur une liste de 50 citoyens établie par le ministre de la justice sur proposition de gouverneur de région. Si les incapacités ont pour objet de s'assurer de la moralité des jurés, les incompatibilités visent à garantir leur indépendance. Ainsi ne peuvent être désignés ni les membres de l'assemblée nationale, ni les fonctionnaires de police, ni les membres des forces armées.

3. Fonctionnement de la cour

Par exception au principe de la continuité, les cours d'assises siègent par cession. En principe il y a une cession tous les quatre mois, lorsque le volume des affaires à traiter l'exige, elles peuvent

siéger en dehors de ce délai.

4. Décision de la cour d'assise.

Les arrêts rendus par la cour d'assise ne sont susceptibles d'aucun appel. À priori, une telle solution semble problématique d'autant que les décisions rendues par les cours régionales et départementales sont susceptibles d'appel. L'ostracisme vis-à-vis des arrêts de la cour d'assise réside dans le fait que l'on soutient généralement que le juré est l'expression de la souveraineté nationale et que dans ces conditions il est difficilement concevable qu'une autre juridiction n'approuve pas ce qui a été décidé par une cour d'assise dépositaire de cette souveraineté.

Paragraphe 2: Les juridictions spéciales.

Elles sont qualifiées de spéciales parce que leur vocation est de juger une catégorie particulière des citoyens.

A. Le tribunal du travail

Il a pour rôle de connaître du litige de nature individuelle né d'un contrat de travail ou d'apprentissage. La compétence du tribunal du travail s'étend aussi au contentieux des accidents de travail et à celui des institutions de sécurité sociale. Précisons qu'un accident de travail survient dans l'exercice du travail ou sur le trajet du domicile au lieu de travail et qu'une institution de sécurité sociale est l'obligation pour le chef de l'entreprise d'assurer la sécurité de ses travailleurs.

Mais s'il a fonction de juger les litiges dont il est saisi, il n'en demeure pas moins que son rôle fondamental ou primordial est d'arriver à concilier autant que faire se peut les parties en conflit. Du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, il convient de préciser que de son ressort territorial correspond à la région. C'est pourquoi il siège au chef lieu de chaque région. Les décisions du tribunal sont rendues en premier et dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas dix fois le montant du salaire minimum d'interprofessionnel de croissance (SMIC).

Au-delà de ce montant, il statue en premier ressort avec la conséquence que ces jugements puissent faire l'objet d'appel.

B. Le tribunal pour enfants.

En raison de sa personnalité, il est difficilement concevable que le mineur délinquant soient traités de la même manière que l'adulte. On pose le postulat que la délinquance des jeunes est le résultat d'une éducation défectueuse. Punir pour punir ne servirait à rien sinon pour pousser leur délinquant à persévérer sur le mauvais chemin. C'est pourquoi lorsque cela s'avère nécessaire, c'est une juridiction spéciale appelée tribunal pour enfants qui statue. En principe jusqu'à 13 ans, le mineur ne peut être responsable pénalement. À cet âge l'objectif ne peut être de les sanctionner mais plutôt de lui permettre de se ressaisir. Dans cette perspective pourront être prononcés à son encontre une mesure de "remise à ses parents" de déplacement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée.

C. Les juridictions militaires.

À vrai dire, il est inexact de parler de juridictions militaires puisque ce sont les juridictions du droit commun de Dakar (cour d'appel, cour d'assise, tribunal régional) qui sont appelées à juger les militaires. Néanmoins la spécificité du métier de militaire ne manque pas être lié sur leur composition chaque fois qu'il est en position de juger un militaire. Les juridictions militaires sont compétentes en direction des militaires quelle que soit par ailleurs la nature de leur infraction. On ne procède à une distinction entre les infractions typiquement militaires et les infractions du droit commun commises par un militaire.

Lorsqu'il siège en matière militaire, le tribunal régional est complété par deux accessseurs"" ayant le même grade que la personne poursuivie. La cour d'assise intervient en matière militaire se singularise en ce que les jurés sont militaires et désignés par le ministre des forces armées sur proposition du chef d'Etat major général des armées est du haut commandement de la gendarmerie nationale concernant ce dernier corps.

Section 2: Les juridictions de second degré: la cour d'appel.

Tout plaideur qui a perdu en première instance dispose d'une possibilité sous certaines conditions de faire juger de nouveau son affaire par une juridiction hiérarchiquement supérieure. La cour d'appel constitue par excellence cette juridiction supérieure. Même si l'on sait que le tribunal régional connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux départementaux. Au Sénégal, il existe quatre cours d'appel siégeant à Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Paragraphe 1. Organisation de fonctionnement de la cour.

La cour est composée aussi bien de magistrats du siège que des magistrats du parquet qu'on appelle conseiller. Le siège comprend le premier président, les présidents des chambres et 20 juges suppléants. Le parquet est représenté par le procureur général, quatre avocats généraux et cinq substituts généraux. Si les avocats généraux prennent la parole à l'audience, les substituts généraux sont chargés plus précisément de tâches administratives. Le premier président est aussi appelé, dans le souci de distinguer des magistrats qui président chacun une chambre, à prendre la parole. Il joue ainsi un rôle important. En effet, il établit notamment, au commencement de chaque année judiciaire le recrutement des conseillers dans les différentes chambres après avoir pris l'avis des présidents des chambres et du doyen des conseillers et après avoir entendu le procureur général. Il répartit également en même temps les services des différentes chambres entre les différents présidents. En définitive, l'importance de ces activités administratives est telle qu'on lui a affecté un secrétaire chargé de l'épauler. La cour est divisée en plusieurs chambres dirigées chacune par un président dont deux chambres civiles et commerciales, deux chambres sociales, deux chambres correctionnelles et une chambre d'accusation. Les deux chambres correctionnelles sont compétentes en matière répressive.

Ces chambres siègent en différentes audiences. L'audience ordinaire constitue la forme de jugement habituel de la cour. Quant à l'audience solennelle, elle n'est mise que dans les cas déterminés par la loi et qui concernent habituellement des affaires indépendantes telles que

la prestation de serment des juges d'appel ou le renvoi après cassation. (Cela signifie que quand la cour de cassation casse une décision et la renvoie à une autre cour d'appel après avoir jugé l'affaire mal jugée par une première cour d'appel.) La solennité se manifeste à travers un accroissement des effectifs ou à travers le port vestimentaire, les juges étant revêtus de leurs robes rouges.

La cour d'appel de se réunir en assemblée générale dans les cas précisés par la loi notamment lorsqu'il s'agit de traiter de certaines questions administratives concernant son fonctionnement.

Paragraphe 2. Compétences de la cour.

Les compétences de la cour diffèrent selon que l'on se situe en matière pénale ou non.

-- En matière pénale, elle a une double compétence de jugement et d'instruction. En matière d'instruction par l'intermédiaire de la chambre d'accusation, la cour connaît un appel des décisions rendues par les juges d'instruction.

En matière criminelle, la chambre exerce un pouvoir important puisqu'elle procède à un second examen du dossier d'instruction à l'issue duquel elle prononce soit un arrêt de non-lieu si elle estime que les charges ne sont pas suffisantes soit un arrêt de renvoi devant la juridiction compétente.

En matière de jugement, la cour connaît des décisions rendues par les éditions régionales en premier ressort et dernier ressort. Mais dans tous les cas, elle rend soit un arrêt confirmatif lorsqu'elle approuve la position rendue par la juridiction inférieure, soit un arrêt infirmatif remettant en cause la décision des premiers juges. Ces arrêts peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation.

-- En matière non pénale la cour connaît en matière civile, commerciale ou de contentieux administratif, fiscale et électoral de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux. Il en est de même des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du travail. Elle connaît un premier et dernier ressort des litiges relatifs aux opérations électorales à l'exception des élections des membres de l'assemblée nationale et du président de la république. Il s'agit des conseillers municipaux, ruraux, régionaux, des chambres de commerce et des conseils des ordres professionnels (ordre professionnel, pharmaciens, médecins, avocats) quand on exerce une profession libérale on cherche à s'assurer que les membres exercent leur mission d'ontologie contrairement aux syndicats qui est plus large ; autre différence l'ordre professionnel est obligatoire et le syndicat est facultatif.

Le conseil d'état intervient en matière surtout des abus de pouvoir mais la cour peut juger l'administration dans certains cas.

Paragraphe 3: Juridictions de nouveau supérieur

La réforme judiciaire de 1992 s'est traduite par l'éclatement de la cour suprême du Sénégal en trois nouvelles juridictions que son : la cour de cassation, le conseil constitutionnel est le conseil d'état qui avant l'avènement de la loi no 99-02 du 29 janvier 1999 portant modification de la constitution connaissait à la fois du recours pour excès de pouvoir et de la régularité des ""comptes du comptable public."" Cette loi institue une cour des comptes désormais compétente pour connaître de cette dernière matière.

Paragraphe 1: la cour de cassation

Elle est régie par la loi no 92-05 du 30 mai 1992 qui en précise tant le rôle que la fonctionnement et l'organisation.

A. Le rôle de la cour

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la cour n'est pas un troisième degré de juridiction. D'une part, la cour est juge de droit et non de fait. En effet, elle n'a pas drôle de procéder à un nouvel examen du fait. Elle se limite à vérifier si la règle de droit a été bien appliquée et appliquée par la juridiction d'où émane la décision attaquée et que l'on appelle communément juge du fond au juge de fait. Pour bien comprendre la particularité du rôle de la cour, il est indispensable de partir de l'idée que toutes décisions de justice apparaissent de manière formelle comme étant la conclusion d'un syllogisme qu'on appelle le syllogisme judiciaire. On part d'abord de la qualification des faits qui permet de déterminer la règle de droit applicable pour aboutir enfin à la conclusion qui est le jugement proprement dit. La cour ne procède pas à l'examen des faits dont l'appréciation relève de la souveraineté des juges du fond. À partir des faits tenus pour constat, la cour contrôle si les juges du fond ont bien compris le sens de la loi, s'ils lui ont donné son exacte portée, s'ils n'ont pas été au-delà de la pensée du législateur. En fait, elle cherche à s'assurer que la conclusion qu'il est face à tirée par les juges du fond est exacte. Par conséquent, l'auteur d'un pourvoi est tenu d'invoquer une ou plusieurs violations de la loi. Chacune des violations constitue un moyen de cassation. Encore faut-il savoir ce qu'il convient d'entendre par violation de la loi. Lorsqu'on parle de violation, il faut l'entendre au sens large. D'autre part, la cour est juge de cassation. Ce n'est pas uniquement parce qu'elle ne connaît que des moyens de droit qu'elle n'est pas considérée comme un troisième degré de juridiction mais c'est aussi parce qu'elle n'a pas à rejurer l'affaire comme le ferait une cour d'appel.

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi, la cour ne dispose que de 2 procédures : soit elle rejette le pourvoi, soit elle casse la décision en totalité ou partiellement et donc l'affaire sera rejugée une nouvelle fois par une juridiction appelée juridiction de renvoi. Parmi les autres fonctions de la cour, il convient de mentionner son rôle de juge du fond. C'est le cas pour les demandes de prise à partie qui ne sont rien d'autres que des actions dirigées contre un magistrat afin d'établir sa responsabilité personnelle.

Paragraphe 2: Organisation et fonctionnement de la cour.

En plus d'effectifs relativement importants, la cour de cassation comporte un certain nombre de formations. Dans sa composition, il convient de distinguer les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Les magistrats du siège sont le premier président, les présidents de chambres et les conseillers. Quant aux magistrats du parquet, ce sont le procureur général, les auditeurs et les avocats généraux. Les différentes formations de la cour sont soit administratives soit juridictionnelles.

Celles administratives se composent de l'assemblée intérieure composée de l'ensemble du

personnel magistrat de la cour et qui peut délibérer sur toutes les questions intéressant la cour. Le barrot ou siège le premier président, les présidents de chambres, le procureur général, le premier avocat général et éventuellement le secrétaire général. Quant à celles juridictionnelles, ce sont essentiellement des chambres et des chambres réunies. Les chambres sont au nombre de 3 et sont composées chacune d'un président et au moins de deux conseillers. La première juge les pourvois en matière pénale, la seconde est compétente en matière civile et la troisième connaît des pourvois en matière sociale. Quant aux chambres réunies, elles comprennent le 1er président qui en assure la présidence ou en cas d'absence ou d'empêchement le plus ancien des présidents des chambres.".....

Section 2: Le conseil constitutionnel.

Tout comme la cour de cassation, sa composition et ses compétences sont précisées par la loi n° 92-25 du 30 mai 1992.

Paragraphe 1 : Composition du conseil.

Le conseil constitutionnel comporte cinq membres dont un président et vice-président nommés par décret avec un mandat non renouvelable. Ils doivent provenir de certains corps professionnels que le législateur a formellement identifié et dont les professeurs et anciens professeurs titulaires des universités. Dans un souci d'indépendance, il ne peut, sauf en cas de flagrant délit, être entendu, arrêté, jugé en matière pénale qu'avec l'autorisation de conseil constitutionnel. De même, il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique et sur la vie conforme du conseil.

Paragraphe 2 : Les compétences du conseil.

A. En matière constitutionnelle.

Le conseil connaît de la constitutionnalité des règlements intérieurs des assemblées, de lois ordinaires ou organiques et des engagements internationaux. Le conseil se prononce aussi sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le conseil d'Etat ou la cour de cassation.

B. En matière électorale.

Le conseil joue un rôle important en cette matière. Il reçoit les candidatures de ceux qui veulent être investis de la présidence de la république et arrête la liste des candidats. Il statue aussi sur les contestations relatives aux élections du président de la république et des députés à l'assemblée nationale et en proclament les résultats.

En outre, il reçoit les serments du président de la république et constate sa démission, son empêchement et son décès. Enfin, il exerce les compétences qui lui sont par les articles 46 et 47 de la constitution lorsque que le président décide de soumettre un projet de loi au

référendum ou de dissoudre l'assemblée nationale.

Section 3: Le conseil d'Etat.

C'est la loi n° 96-30 du 21 octobre 1996 qui en fixe l'organisation et la compétence. Cette loi à été modifié avec la loi organique n° 99-72 du 17 janvier 1999 transformant la deuxième section en une cour des comptes autonome.

Paragraphe 1: Organisation du conseil d'Etat.

L'élément notable de sa composition est qu'y siègent aussi bien des magistrats que des non magistrats. Parmi cette dernière catégorie, il convient de mentionner tout d'abord les conseillers en service extraordinaire qui sont des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale désignés par décret pour une durée d'un an renouvelable. Ensuite, les commissaires de gouvernement choisis par le premier ministre pour représenter le gouvernement et fournir à l'assemblée consultative toutes informations utiles. Ils participent aux débats mais n'ont pas de voix délibérative.

.....

.....

Paragraphe 2: la compétence du conseil.

Elle est soit consultative soit juridictionnelle.

A. attributions juridictionnelles.

Le conseil est juge de fond lorsqu'il est saisi pour se prononcer sur un acte administratif suspecté de constituer un excès de pouvoir. Île en est de même lorsqu'il intervient quand le contentieux est relatif sur les listes électorales ou lorsqu'il contrôle la légalité des actes des collectivités locales. Il connaît aussi des pourvois dirigés contre les décisions de la chambre administrative et financière et des autres chambres de la cour des comptes ainsi que des organismes administratifs à caractère juridictionnel (agence de régulation des télécommunications).

B. Attributions consultatives

Le conseil d'Etat est le conseiller privilégié du gouvernement. En effet, il donne son avis sur les projets de loi, de décret et de propositions de loi mais cet avis ne porte que sur la constitutionnalité et la légalité des textes et le cas échéant sur la pertinence des moyens mis en œuvre pour arriver au résultat attendu.

Troisième partie : Le personnel.

Le bon fonctionnement du système judiciaire appelle l'intervention d'un personnel qualifié qu'il convient scinder en deux groupes ont aux attributions bien distinctes. Si les magistrats ou autres juges jouent un rôle central en ce qu'ils sont investis du pouvoir de juger ou de

défendre les intérêts de la société, dans l'occurrence où ils appartiennent au ministère public, il n'en reste pas moins qu'il est un ensemble d'auxiliaires de justice qui apporte parfois son concours et une aide appréciable au plaideur.

Chapitre 1: Magistrats ou juges.

Dans le langage courant, on a tendance à procéder à une confusion en utilisant l'un ou l'autre terme pour désigner une seule et même réalité. Or, si le juge est investi du pouvoir de rendre des jugements, le magistrat, par contre, désigne seulement celui qui dispose d'un pouvoir qui ne se réduit pas seulement à celui de juger. Dès lors le terme de magistrat permet de désigner aussi bien ceux qui jugent (magistrats du siège) que ceux qui portent la parole au nom du ministère public (magistrat du parquet). Le vocable juge ne peut couvrir que les premiers. Mais dans tous les cas, la terme magistrature désigne sans distinction ces deux entités. Dans l'exercice de leur mission, les magistrats, en plus d'avoir des droits et un certain nombre d'obligations, bénéficient de bien des règles destinées à garantir leur indépendance.

Section 1: Le recrutement des magistrats.

Paragraphe 1 : le monde le plus courant : la voie du concours.

La consécration d'un centre de formation judiciaire participe du souci d'améliorer la formation des futurs magistrats. Il reçoit les étudiants admis au concours qui porte sur les matières enseignées à la faculté de droit. À l'issue de la formation d'une durée de deux ans, les candidats ayant réussi l'examen final sont recrutés dans le corps des magistrats de cours et tribunaux. À cette fin, un diplôme attestant qu'ils ont toutes les qualités professionnelles pour accéder à la magistrature le ait remis.

Paragraphe 2 : La nomination.

Selon l'article 4 de la loi de 1992, les nouveaux magistrats sont nommés par décret sur proposition du ministère de la justice par le président de la république. Pour que ces derniers puissent exercer leurs fonctions valablement, il faut qu'une formalité ultime ait été observée. En effet, tout magistrat nommé à son premier poste doit prêter serment devant la cour d'appel et c'est d'ailleurs un arrêté du premier président de la cour d'appel qu'ils mettent à la disposition de leur juridiction d'affection.

Section 2: Garanties d'indépendance.

Paragraphe 1 : L'inamovibilité.

Elle constitue la première règle.

Paragraphe 2: L'avancement des magistrats

La notion d'avancement est inhérente à la notion de carrière. Il est donc indispensable de réglementer cette question de façon à éviter tout arbitrage ou favoritisme qui pourrait nuire à la " " d'esprit des magistrats. C'est pourquoi, afin de ne pas laisser la question de l'avancement à la discrétion du pouvoir exécutif, les conditions que la loi d'emblée le juge pour prétendre à l'avancement sont préalablement fixées. Elles sont valables aussi bien pour les magistrats du siège que pour ceux du parquet.

Section 3: Droits et Devoirs.

L'importance des fonctions qui leur sont dévolues et la gravité des décisions qu'ils peuvent prendre commande de leur part des obligations qui dépassent les devoirs incombant normalement à des fonctionnaires. Elles se déclinent soit en interdiction, soit en incompatibilité.

Paragraphe 1: Interdictions

La première c'est l'usage du droit " ". La seconde se sont les manifestations politiques mais le magistrat conserve intégralement leur droit de nature politique. Ainsi ils ne sont pas privés du droit de vote lors des échéances électorales mais ne peuvent fonder ou adhérer à un parti politique. La troisième c'est les activités syndicales.

Paragraphe 2: Les incompatibilités.

Certaines activités, sans être interdites au magistrat paraissent incompatibles avec l'exercice simultané d'une fonction judiciaire. Le magistrat placé dans l'une de ces situations ne commet aucune faute mais doit choisir entre renoncer à cette activité ou cesser d'exercer ses fonctions de magistrat. Une telle situation peut se présenter en raison soit d'activité professionnelle extérieure soit de l'exercice d'un mandat politique.

Paragraphe 3: les incapacités de juger.

Elles trouvent leur raison d'être dans le souci d'éviter que certains juges, sur lesquels pèsent logiquement un doute sur leur parfaite indépendance d'esprit ne soient appelés à composer une juridiction. L'article 12 de la loi de 1992 prévoit deux hypothèses :